

MINISTERE DE LA SANTE

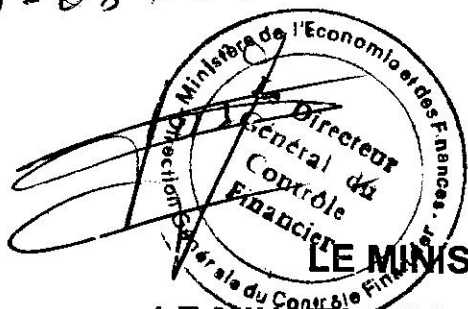
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEURS ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

Visa CF N° 04693
21-08-08

ARRETE CONJOINT N° 2008 303 /MS/CAB
Portant composition et fonctionnement du
Comité Technique d'Hygiène, de Sécurité et
des Conditions de Travail (CHSCT) des Centres
Hospitaliers Universitaires (CHU)



**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- Vu La constitution ;
- Vu Le Décret N°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret N°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu Le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 04 Octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu Le décret N° 2002 – 561/PRES/PM/ MESSR/ MFB du 27 Novembre 2002 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu La loi N°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de santé publique ;
- Vu La loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu La loi N°35-2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie des établissements publics de santé ;
- Vu Le Décret N°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé et son modificatif le décret 2006-352/PRES/PM/MFB du 20 juillet 2006 ;

- Vu Le Décret N° 2006-448/PRES/PM/MS/MFB du 14 septembre 2006 portant création nominale des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu Le décret N°2006-355/PRES/PM/MS/ MESSRS/MFB du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des Centres Hospitaliers Universitaires.

ARRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La composition et le fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), prévus à l'article 28 du Décret n°2006-355/PRES/PM/MS/MFB du 20 juillet 2006 portant statuts particuliers des CHU sont régis par le présent arrêté.

TITRE II : DE LA COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Article 2 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) se compose comme suit :

- Trois (03) représentants du personnel non médical ;
- Un (01) représentant de la CME ;
- Le Chef de service de la médecine du travail
- Le Directeur des Services Généraux ou son représentant ;
- Le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
- Le Chef de service des travaux et de la maintenance ou son représentant ;
- Le Chef de service de l'hygiène et d'assainissement ;
- Le Chef de service des soins infirmiers et obstétricaux ou son représentant.

Article 3 : Les représentants du personnel non médical sont élus par leurs pairs en assemblée générale convoquée par le Directeur Général.

Article 4 : La composition nominative du CHSCT est arrêtée par décision du Directeur Général de l'établissement.

Article 5 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est présidé par le Directeur des Services généraux (DSG) ou son représentant.

Le Chef de service chargé de l'hygiène en est le rapporteur.

Article 6 : Le mandat des membres élus du CHSCT est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 7 : Ne peut être membre du CHSCT, toute personne ayant personnellement et /ou par un membre de sa famille en ligne directe, un intérêt direct ou indirect avec les entreprises prestataires de services dans les trois (03) domaines suivant :

- la restauration
- l'entretien et le nettoyage ;
- le gardiennage ;

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU CHSCT

Article 8 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est chargé de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux conditions de travail des agents hospitaliers.

A ce titre, ses avis portent sur :

- L'analyse des risques inhérents à l'exercice de leurs tâches par le personnel hospitalier ;
- Les conditions de travail des agents hospitaliers ;
- L'inspection régulière des conditions de travail des personnels de même que l'hygiène des locaux ;
- La protection des patients et du personnel vis-à-vis de l'environnement hospitalier ;
- La prévention des accidents de travail et des risques professionnels ;
- La mise en œuvre de mécanismes de prise en charge des maladies nosocomiales et des accidents d'exposition aux liquides biologiques ;
- Les avis sur les cahiers de charges et la qualité des prestations des entreprises chargées d'entretien et du nettoyage, de la restauration, de la sécurité et du gardiennage.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Article 9 : Le CHSCT se réunit au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour fixé par le président.
Les réunions du CHSCT se tiennent, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du Directeur général ou de deux tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Article 10 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail met en place trois (03) commissions chargées respectivement :

- de l'hygiène
- de la restauration
- de la sécurité et des conditions de travail.

Article 11 : Les commissions se réunissent à l'initiative du président afin de préparer les réunions du CHSCT.

Article 12 : Le CHSCT ne peut se réunir valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les sept (07) jours qui suivent et le comité peut alors délibérer à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents.

Les convocations indiquant le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des réunions, sont transmises aux membres au moins Sept (07) jours francs avant la tenue desdites réunions.

En cas de nécessité de la tenue d'une réunion extraordinaire en urgence, ce délai est ramené à trois (03) jours francs.

Article 13 : Le Président peut inviter aux réunions du CHSCT toute(s) personne (s) susceptible (s) d'éclairer les débat (s) sans que celle (s)-ci puisse (nt) prendre part aux votes. Sa (leur) présence est circonscrite au (x) seul (s) point(s) de l'ordre du jour qui la (les) concerne (nt).

Article 14: Les procès verbaux des réunions, les avis émis par le CHSCT sont inscrits sur un registre signé par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis aux membres et au Directeur Général dans un délai de huit (08) jours francs.

Toutefois, ce délai est ramené à trois (03) jours francs en cas de réunion extraordinaire en urgence.

Article 15 : Le CHSCT élabore son règlement intérieur.

Article 16 : On perd la qualité de membre du CHSCT, lorsque les situations suivantes sont constatées :

- Incompatibilités prévues à l'article 7 ;
- Trois (03) absences répétées et non justifiées aux réunions ;
- Départ de l'établissement ;
- Démission ;
- Décès.

Dans ces cas, il est procédé au remplacement dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à la désignation et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17: Les fonctions de membre du CHSCT sont gratuites.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

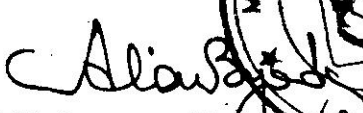

Article 18 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.


Article 19 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère chargé des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le 04 SEP 2008

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Santé

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique



Bédouma Alain Yoba
Ministre
Commandeur de l'Ordre National



Joseph PARE
Officier de l'Ordre National